

N. Réf. : CODEP-CHA-2010-056350

Châlons-en-Champagne, le 13 octobre 2010

ALLO DIAGNOSTIC (SAS TULIPANJOU)
127-129 Avenue de Paris
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Objet: Inspection concernant l'utilisation d'un appareil de détection de plomb dans les peintures
Inspection n°INSNP-CHA-2010-0049

Réf: Dossier de demande de renouvellement d'autorisation reçu le 04 octobre 2010

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, une représentante de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé une inspection de votre établissement le 23 septembre 2010.

Cette inspection avait pour objectif d'effectuer une évaluation de la prise en compte de la réglementation relative à la radioprotection concernant la détention et l'utilisation des appareils de détection de plomb dans les peintures.

L'inspectrice a constaté que plusieurs dispositions réglementaires relatives à la radioprotection ne sont pas appliquées. Il convient notamment de régulariser au plus vite votre situation administrative (autorisation échu depuis le 05/08/2010) et d'indiquer dans ce cadre les stockages secondaires dont vous disposez, ainsi que les conditions dans lesquelles les appareils y sont stockés, afin de les inclure dans votre autorisation.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives et compléments d'information en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points dans un délai qui n'excédera pas 1 mois.** Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjoint au chef de Division

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Lieux de stockage

Vous avez indiqué qu'un appareil était stocké en permanence à l'agence de Metz et qu'un de vos techniciens gardait régulièrement son appareil chez lui en fin de journée. Ces lieux de stockage ne sont indiqués ni dans votre autorisation ni dans votre dossier de demande de renouvellement cité en référence.

- A1. Je vous demande de me communiquer sans délais les différents lieux de stockage dont vous disposez et de m'indiquer les conditions dans lesquelles les appareils y sont stockés. Lesdites conditions devront répondre à celles appliquées au stockage principal.**

Relevés des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants

L'inventaire des sources tenu par l'IRSN arrêté à la date du 08 septembre 2010 ne correspond pas à ce que vous détenez dans votre établissement. En effet, selon cet inventaire, vous détenez l'appareil n°3171 contenant la source n°132059, et non l'appareil n°3183 contenant la source n°F4-686.

- A2. Conformément à l'article R. 4451-38 du code du travail, je vous demande de communiquer à l'IRSN les éléments lui permettant de mettre à jour l'inventaire des sources et de lui transmettre, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans votre établissement.**

B/ COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Etude de zonage

Conformément à l'article R. 4451-18 du code du travail, vous devez procéder à la délimitation de zones surveillée et contrôlée d'après l'évaluation des risques. L'étude de zonage n'a pas pu être présentée le jour de l'inspection.

- B1. Je vous demande de me transmettre une copie du document consignait la démarche qui vous a permis d'établir le zonage radiologique de votre installation.**

Dispositions pour prévenir les incendies

Conformément au paragraphe V des conditions particulières d'emploi des radioéléments artificiels destinés à des appareils portatifs, vous devez prendre des mesures pour prévenir tout risque d'incendie dans le local de stockage. Il a été constaté que votre local ne disposait pas d'extincteur.

- B2. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.**

Registre de mouvement des sources radioactives

Conformément à l'article R. 1333-50 du code de la santé publique et aux conditions particulières d'emploi des radioéléments artificiels destinés à des appareils portatifs], l'utilisateur est astreint à tenir un registre où figurent les lieux d'utilisation de la source radioactive. Vous n'avez pas pu présenter ce registre lors de l'inspection.

- B3. Je vous demande de me transmettre une copie de votre registre de mouvement des sources radioactives sur les 3 derniers mois.**

C/ OBSERVATIONS

Sans objet